

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

Etaient Présents 60 titulaires, 4 suppléants, 5 conseillers ayant donné pouvoir

Titulaires : Guy BONPAS-BERNET, Etienne SERNA, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Michel NOUSSITOU, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Yvonne COIG, Jean GASTOU, Jean CASABONNE, Michel BARRERE-MAZOUAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Alain TEULADE, Elisabeth MEDARD, Anne VOELTZEL, Jean-Claude COSTE, Michel CONTOU-CARRERE, Claude LACOUR, Jean LABORDE, Cédric PUCHEU, Lydie ALTHAPE, Cédric LAPRUN, Laurent KELLER, Aimé SOUMET, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Pierre-Félix CAUHAPÉ, Marc OXIBAR, Fabienne MENE-SAFFRANE, Daniel LACRAMPE, Dominique FOIX, Mailys DEL PIANA, Gérard ROSENTHAL, Denise MICHAUT, Michel ADAM, Henriette BONNET, Jean-Jacques DALL'ACQUA, Leila LE MOIGNIC-GOUSSIES, Maïté POTIN, Aracéli ETCHENIQUE, André LABARTHE, Valérie SARTOLOU, David CORBIN, Marylise GASTON, Jean-Etienne GAILLAT, Aurélie GIRAUDON, Robert BAREILLE, Anne BARBET, Pierre ARTIGUET, Elisabeth MIQUEU, Dominique LAGRAVE, Jean-Pierre TERUEL, Evelyne BALLIHAUT, Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, Martine MIRANDE, Jacques MARQUEZE, Christophe GUERY

<u>Pouvoirs</u> :	Jean-Michel IDOIBE	à	Anne BARBET
	Marianne PAPAREMBORDE	à	Laurent KELLER
	Françoise BESSONNEAU	à	Bernard AURISSET
	Jacques NAYA	à	Daniel LACRAMPE
	Bernard UTHURRY	à	Jean-Etienne GAILLAT

<u>Suppléants</u> :	Frédéric CACHELOU	suppléant de	Paule BERGES
	Anne-Marie BARRERE	suppléante de	André BERNOS
	Marthe CLOT	suppléante de	Jean LASSALLE
	Alain QUINTANA	suppléant de	Gérard BURS

Absents : Joseph LEES (excusé), Didier BAYENS, Pierre CASAUX-BIC (excusé), Alain CAMSUZOU, France JAUBERT-BATAILLE, Gérard LEPRETRE, Pierre SERENA, Didier CASTERES

RAPPORT N° 01-180927- ADM-

REEXAMEN DES COMPETENCES :
APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU HAUT-BÉARN

Le 28 SEP, 2018

SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

M. LACRAMPE expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et L5211-41-3,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016, modifié notamment par arrêté du 18 août 2017, portant création de la Communauté de Communes du Haut Béarn, issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée de Barétous, de la Communauté de Communes de la Vallée de Josbaig, de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe et de la Communauté de Communes du Piémont-Oloronnais.

Considérant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016, en ses articles 4, 5 et 6, a établi la liste provisoire des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par le nouvel établissement au 1^{er} janvier 2017 selon les dispositions issues de l'article L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de l'EPCI fusionné de généraliser une compétence à l'ensemble du nouveau territoire ou, au contraire, de la restituer aux communes membres, dans les conditions posées par l'article L5211-41-3 du CGCT,

Considérant que les précisions apportées à l'intitulé de certaines compétences et la définition de l'intérêt communautaire qui est dorénavant donnée hors statuts, par délibération du Conseil Communautaire, engendrent la mise en œuvre de la procédure de modification statutaire de droit commun prévue par l'article L5211-20 du CGCT,

Considérant le projet de nouveaux statuts ci-annexé avec demande de prise d'effet au 1^{er} janvier 2019,

Considérant les travaux de la Commission de Réexamen des 17 octobre 2017, 24 octobre 2017, 2 novembre 2017, 16 novembre 2017, 29 juin 2018 et 6 juillet 2018,

Considérant les échanges qui ont eu lieu lors de la séance plénière du 19 septembre 2018 à laquelle était conviés l'ensemble des délégués communautaires de la CCHB, ainsi que les maires non délégués.

Considérant

- que les nouveaux statuts devront être approuvés par une majorité qualifiée de membres de la Communauté de Communes dans les mêmes conditions de majorité qualifiée que pour la création de l'établissement,
- que les communes membres de la Communauté de Communes du Haut-Béarn disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire pour se prononcer sur ces nouveaux statuts ;
- que le défaut de délibération du Conseil Municipal dans ce délai vaudra approbation des statuts,

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, par 58 voix pour, 4 contre (Mme HIRSCHINGER, Mme BARRERE, M. IDOPE et M. AURISSET) et 7 abstentions (Mme MIRANDE, Mme GIRAUDON, Mme BARBET, Mme GASTON, M. GAILLAT, M. UTHURRY, M. BAREILLE)

- **PROPOSE** aux communes membres les modifications statutaires emportant approbation des nouveaux statuts de la Communauté de communes annexés à la présente délibération, avec demande de prise d'effet au 1^{er} janvier 2019

- **CHARGE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et de la notifier à l'ensemble des communes membres.
- **APPROUVE** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 27 septembre 2018

Suivent les signatures

Affiché le 28.09.18




Le Président



Daniel LACRAMPE



REÇU

Le 28 SEP. 2018

SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE



communauté de communes

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

(article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**approuvés en Conseil Communautaire
par délibération n°180927-01-ADM du 27 septembre 2018**

PRÉAMBULE

Contexte et méthode

Par arrêté du 22 juillet 2016, Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques a créé la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe, de la Communauté de Communes de la Vallée de Barétous, de la Communauté de Communes de Josbaig et de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais.

Par arrêté du même jour, Monsieur le Préfet a décidé aussi de dissoudre le Syndicat Intercommunal du Haut-Béarn pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM). Les activités et le budget du SICTOM sont par conséquent repris et intégrés dans la structure administrative et budgétaire de la nouvelle Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn, de par la compétence obligatoire qu'elle exerce dans ce domaine au 1^{er} janvier 2017.

Cette création procède aussi de la mise en application des dispositions de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 Août 2015, et du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Pyrénées Atlantiques qui en a résulté.

Ces arrêtés, qui sont relatés in-extenso en annexes des présents statuts, fixent -dans leur courrier d'accompagnement- les 4 principes fondateurs qui doivent guider leur rédaction : légalité – harmonisation – territorialisation – généralité.

1. Le respect de la légalité impose – en premier – que les compétences obligatoires énoncées par la loi NOTRe puissent s'exercer sur la totalité du nouveau périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017.
2. Le principe d'harmonisation veut que la nouvelle Communauté de Communes bénéficie de un an et de deux ans pour prendre respectivement et définitivement les compétences optionnelles et supplémentaires qu'elle exerce
3. Toujours à partir du 1^{er} janvier 2017, les compétences prises peuvent continuer à s'exercer de manière différenciée sur le territoire de chacun des anciens EPCI fusionnés jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire. C'est le principe de territorialisation.
4. Enfin, l'Etat prescrit la prise en charge de l'ensemble des compétences antérieurement exercées sur les anciens territoires. C'est le principe de généralité.

Un comité de rédaction des statuts s'est réuni le 19 Octobre et le 22 Novembre 2016 pour actualiser les compétences et préparer un texte qui sera proposé en début d'année 2017 au vote du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn.

Les valeurs

Au-delà de cet exercice qui consiste à collecter et à ranger les compétences qui sont exercées par la Communauté de Communes nouvellement créée, il est indéniable –dans le droit fil de la période de préparation de la fusion – que les Communautés de Communes fusionnées souhaitent se retrouver et sceller leur union sur des valeurs de solidarité, de cohésion et de proximité. Elles s'engagent ainsi à les partager, à les défendre et à les promouvoir, au niveau de leur pacte de gouvernance, de leurs futurs projets de territoire, pacte financier, schéma de mutualisation, etc.....

En effet, l'existence et le fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn reposent sur des principes forts, partagés, qui sont le guide de la démarche intercommunale.

Ils doivent constituer la ligne directrice de toute action structurante impulsée sur le territoire et à ce titre doivent figurer en préambule des statuts de la Communauté de Communes.

Le Pacte Intercommunal, fondé sur une volonté, un esprit et ayant la notion de Projet comme motivation prioritaire est articulé sur cinq principes majeurs :

- Un principe de respect des collectivités

La structure intercommunale vient compléter ou amplifier l'action des communes, mais ne constitue pas une tutelle ni un échelon de substitution décisionnel.

Par accord entre les fondateurs, il est acquis que les projets d'intérêt communautaire d'envergure ne pourront se développer sur une commune qu'avec son accord.

- Un principe d'équité

Tout en respectant globalement les poids démographiques (et économiques) des communes membres sur son périmètre intercommunal, chaque commune, même la plus petite, doit être représentée et faire entendre sa voix.

- Un principe d'ambition

Les enjeux du positionnement territorial, en matière d'économie, de tourisme, d'habitat, d'environnement démontrent que l'action intercommunale doit être ambitieuse, fondée notamment sur la question de la qualité et de l'excellence.

- Un principe de solidarité

Une mise en commun des efforts, des équipements et des services doit être favorisée.

Ce sont donc les notions de mutualisation, de cohérence et d'équilibre territorial, de mise en réseau et de complémentarité qui doivent guider l'action intercommunale.

- Un principe fondamental : la notion d'intérêt communautaire

Celle-ci est primordiale puisqu'elle tend à définir la répartition entre les projets et investissements de niveau intercommunal, par différence avec le niveau communal ; plusieurs « clés » ou « paramètres » éventuellement cumulatifs et additionnels peuvent être intégrés pour fixer cette notion :

- o Projet structurant d'équilibre, de solidarité et d'aménagement territorial,
- o Projet d'ampleur financière, de superficie (ZAE) et de capacité d'accueil (salles ou équipements) conséquentes atteignant un seuil fixé,
- o Projet, entrant dans les compétences communautaires, concernant plusieurs communes, de par son influence territoriale.

Sommaire

Article 1 – Forme – périmètre – dénomination.....	7
Article 2 – Composition	7
Article 3 – Siège	7
Article 4 – Durée	7
Article 5 – Compétences obligatoires.....	8
Article 5.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	8
Article 5.2 Développement économique	8
Article 5.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.....	8
Article 5.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.....	8
Article 5.5 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement.....	8
Article 6 – Compétences optionnelles (article L 5214-16 du CGCT).....	8
Article 6.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de Schémas Départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	8
Article 6.2 Politique du logement et du cadre de vie.....	8
Article 6.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire	8
Article 6.4 Action sociale d'intérêt communautaire	8
Article 6.5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.....	9
Article 7 – Compétences « supplémentaires » (facultatives)	9
Article 7.1 Application du droit des sols et planification	9
Article 7.2 Numérique et NTIC	9
Article 7.3 Mobilité – Transports	9
Article 7.4 Aménagement de l'Espace	9
Article 7.5 Développement économique et politiques contractuelles	9
Article 7.6 Développement touristique	9
Article 7.7 Action culturelle	10
Article 7.8 Restauration collective.....	10
Article 7.9 Assainissement non collectif	10
Article 7.10 Assistance technique.....	10

Article 7.11 Actions diverses.....	10
Article 8 – Modalités d’exercice des compétences	11
Article 9 – Autres modes de coopération	11
Article 9.1 Conventions avec les tiers	11
Article 9.2 Conventions avec les membres.....	11
Article 9.3 Fonds de concours.....	12
Article 9-4 Convention de mandat.....	12
Article 9-5 Groupement de commandes	12
Article 10 - Transfert des compétences.....	12
Article 11 - Adhésion de nouveaux membres.....	12
Article 12 - Retrait.....	12
Article 13 - Dissolution.....	13
Article 14 - Adhésion à un syndicat mixte	13
Article 15 - Le Conseil Communautaire	13
Article 15-1 Composition	13
Article 15-2 Fonctionnement.....	13
Article 16 L’exécutif de la communauté	13
Article 16-1 Le Président.....	13
Article 16-2 Le Bureau	14
Article 17 - Règlement intérieur	14
Article 18 - Recettes.....	14
Article 19 - Dépenses	15
Article 20 - Comptable assignataire.....	15

TITRE I – Création

Article 1 – Forme – périmètre – dénomination

En application des articles L5214-1 à L5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64 2016-07-22-008 du 22 juillet 2016, il a été créé une Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe, de la Communauté de Communes de la Vallée de Barétous, de la Communauté de Communes de Josbaig et de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64 2017-08-18-002 du 18 août 2017, elle prend la dénomination de « Communauté de Communes du Haut-Béarn ».

Article 2 – Composition

La Communauté de Communes du Haut-Béarn réunit 48 communes ci-après désignées :

Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Aren, Arette, Asasp-arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Buziet, Cette-Eygun, Escot, Escou, Escout, Esquiüle, Estialescq, Estos, Etsaut, Eysus, Géronce, Geüs d'Oloron, Goès, Gurmençon, Herrère, Issor, Lanne-en-Barétous, Lasseube, Lasseubétat, Lédeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Orin, Osse-en-Aspe, Poey d'Oloron, Préchacq-Josbaig, Précilhon, Saint-Goin, Sarrance, Saucède, Urdos, Verdets.

Article 3 – Sièg

La Communauté de Communes du Haut-Béarn a son sièg :

**12 Place de Jaca
A OLRON-SAINT-MARIE (64400)**

Article 4 – Durée

La Communauté de Communes du Haut Béarn est créée pour une durée illimitée.

TITRE II - Compétences

[Les actions reconnues d'intérêt communautaire ne figurent pas dans les présents statuts mais sont précisées dans la délibération distincte définissant l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Haut Béarn votée par le Conseil Communautaire]

Article 5 – Compétences obligatoires

Article 5.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Article 5.2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Article 5.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 5.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 5.5 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement

Article 6 – Compétences optionnelles (article L 5214-16 du CGCT)

Article 6.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de Schémas Départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Article 6.2 Politique du logement et du cadre de vie

Article 6.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Article 6.4 Action sociale d'intérêt communautaire

Article 6.5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 7 – Compétences « supplémentaires » (facultatives)

Article 7.1 Application du droit des sols et planification

- Prestations de service pour Instruction des autorisations d'urbanisme.

Article 7.2 Numérique et NTIC

- Aménagement numérique des territoires.

Article 7.3 Mobilité – Transports

- Elaboration et suivi d'un Plan de Mobilité Rurale et conception, mise en œuvre des politiques de mobilité innovante,
- Navette de transport dans le cadre du dispositif TEAMM ((Territoire d'Expérimentation d'Actions de Mobilité innovante en zone de Montagne),
- Gestion des transports scolaires et périscolaires vers les équipements communautaires,
- Actions de développement des mobilités douces,
- Étude de transport à la demande.

Article 7.4 Aménagement de l'Espace

- Réalisation et gestion de voies vertes structurantes,
- Etudes et réflexions concernant les projets de développement du territoire (transfrontalier, interscot,),
- Adhésion et participation aux activités de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL).

Article 7.5 Développement économique et politiques contractuelles

- Participation et soutien financier aux organismes menant des actions en faveur de l'emploi, à savoir la Mission Locale et le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Article 7.6 Développement touristique

- Création, gestion et entretien d'équipements touristiques présentant un intérêt structurant pour le territoire et s'intégrant pleinement dans une offre touristique globale et durable, dont les équipements hérités des anciennes communautés de communes, à savoir : Aire d'accueil touristique de Féas et la Maison de la Vallée à La Pierre Saint-Martin,

- Création, aménagement, entretien des sentiers inscrits dans le Plan Local de Randonnées (PLR),
- Soutien aux associations œuvrant pour le développement de l'offre de loisirs de pleine nature et répondant aux axes stratégiques de la politique touristique, par le biais d'appels à projets.

Article 7.7 Action culturelle

- Aménagement intérieur, entretien, gestion et animation des sites écomusées de Lourdios-Ichère et de Sarrance,
- Elaboration, mise en œuvre et évaluation du projet du Spectacle Vivant s'inscrivant dans un label ministériel,
- Elaboration, mise en œuvre et évaluation du projet de Lecture Publique structurant un réseau intercommunal, en cohérence avec le Schéma Départemental de Lecture Publique,
- Elaboration, mise en œuvre et évaluation du projet labellisé "Pays d'Art et d'Histoire",
- Elaboration, mise en œuvre et évaluation du projet intercommunal d'enseignements artistiques s'inscrivant dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques,
- Soutien, sous forme d'appels à projets, aux associations œuvrant dans le champ culturel et s'inscrivant dans le cadre de la politique culturelle intercommunale,
- Organisation et mise en œuvre de manifestations culturelles de portée intercommunale.

A ce jour, sont considérées de portée intercommunale :

- Junte de Roncal,
- Programmation "seconde saison".

Article 7.8 Restauration collective

- Co-gestion et développement du Groupement d'Intérêt Public de restauration collective du Haut-Béarn, avec le Centre Hospitalier d'Oloron pour la fabrication des repas et leur livraison auprès des cuisines satellites.

Article 7.9 Assainissement non collectif

- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : contrôle, réhabilitation et entretien dans les conditions définies par le règlement de service.

Article 7.10 Assistance technique

- Assistance technique des communes en matière de travaux d'aménagement et d'entretien, de gestion d'espaces publics, de bâtiment, d'eau potable, d'assainissement, de réhabilitation des décharges sauvages... Il s'agit d'ingénierie d'études, maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre déléguée, groupements de commandes, réalisation de travaux courants....

Article 7.11 Actions diverses

- Promotion de la vie sociale :
 - Etudes intercommunales des besoins sociaux du territoire,

- Soutien au développement des dispositifs "Espaces de Vie Sociale", agréés par la CAF,
- Création, gestion et animation d'une Ludothèque,
- Co-gestion et développement au Groupement d'Intérêt Public du Conseil Départemental d'Accès aux Droits (CDAD),
- Capture et transfert des animaux errants vers une fourrière,
- Préparation aux prises de compétences eau potable et assainissement : réalisation d'une étude d'accompagnement préalable au transfert des compétences eau potable et assainissement.

TITRE III : Modalités d'exercice des compétences – Modifications relatives au périmètre et à l'organisation de la Communauté de Communes

Article 8 – Modalités d'exercice des compétences

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place de ses communes-membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Article 9 – Autres modes de coopération

Article 9.1 Conventions avec les tiers

La Communauté de Communes peut participer par convention, dans les limites des textes en vigueur et de la jurisprudence, à des opérations menés par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

Elle peut également passer, dans les limites des textes en vigueur et de la jurisprudence, des conventions avec des personnes publiques tierces.

Article 9.2 Conventions avec les membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements, ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

Article 9.3 Fonds de concours

La Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours aux communes-membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 9-4 Convention de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de Communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

Article 9-5 Groupement de commandes

Conformément au Code des marchés publics, la Communauté de Communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

Article 10 - Transfert des compétences

Le transfert des compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes-membres et du Conseil Communautaire en application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT. Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L5211-5 III du CGCT.

Les biens immobiliers communaux restant à commercialiser dans les ZAC d'intérêt communautaire et les zones d'activité économique d'intérêt communautaire seront transférés à la Communauté de Communes selon des délibérations au cas par cas selon les normes en vigueur.

A défaut de délibération spécifique, le transfert est opéré aux prix fixé par les services de France Domaine.

Article 11 - Adhésion de nouveaux membres

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté de Communes dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté de Communes exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Article 12 - Retrait

En application des dispositions de l'article L5214-26 du CGCT, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, à se retirer de la communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI dont le Conseil Communautaire a accepté la demande d'adhésion.

Le retrait de la Communauté de Communes s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibérations concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 13 - Dissolution

La communauté peut être dissoute dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 14 - Adhésion à un syndicat mixte

Le conseil communautaire, statuant à la majorité simple décide seul de l'adhésion de la communauté à un établissement public de coopération ou à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.

Titre IV : Organes et fonctionnement

Article 15 - Le Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par le Conseil Communautaire.

Article 15-1 Composition

Elle est fixée par arrêté préfectoral n° 64-2016-11-03-004 du 3 Novembre 2016. Le Conseil Communautaire comprend donc 77 membres.

Article 15-2 Fonctionnement

Le fonctionnement du Conseil Communautaire est régi par le règlement intérieur de la Communauté de Communes.

Article 16 L'exécutif de la communauté

Article 16-1 Le Président

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Président. Celui-ci est l'organe exécutif de la Communauté de Communes pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté de Communes. Il

assure la représentation juridique de la communauté de communes dont il est l'ordonnateur ; il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Conseil Communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil Communautaire et du bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application de l'article L2121-14 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer à ses Vice-Présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie des ses fonctions aux Vice-Présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L5211-9 du CGCT précité. Le Président peut donner délégation de signature, au directeur général des services et aux responsables des services. Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Conseil Communautaire dans les limites prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 16-2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Conseil Communautaire. A la demande du Président et/ou du Bureau, des délégués pourront assister aux réunions de celui-ci en fonction des thèmes abordés.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Conseil Communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 17 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Titre V : Dispositions financières

Article 18 - Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles fixées aux articles L5214-23 à L5214-23-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles assurées par la fiscalité propre.

Article 19 - Dépenses

Les dépenses de la Communauté de Communes comprennent :

- les dépenses de fonctionnement
- les dépenses d'investissement
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est à dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 20 - Comptable assignataire

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes du Haut-Béarn sont exercées par le Comptable Public de la Trésorerie d'Oloron Sainte-Marie.



